

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Transports

Arrêté du 22 JUIL. 2026

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lanvéoc Poulmic (Finistère)

NOR : TRAA2616346A

La ministre des Armées et des anciens combattants et le ministre des Transports,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-3, R. 6351-1, R. 6351-7 et R. 6351-9 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu la synthèse du 1^{er} décembre 2025 des avis émis de la consultation des services et des collectivités publiques réalisée du 08 juillet au 08 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la modification du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lanvéoc Poulmic (29) ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1^{er} décembre 2025,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lanvéoc Poulmic (Finistère) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lanvéoc Poulmic affectent le territoire des communes suivantes : Crozon, Daoulas, Dirinon, Lanvéoc, Logonna-Daoulas, Loperhet, Plougastel-Daoulas situées dans le département du Finistère.

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lanvéoc-Poulmic comprend :

- le plan d'ensemble n°PSA-A1_SNIA_LFRL au 1/25 000ème,

- le plan de détail n°PSA-A2_SNIA_LFRL au 1/10 000ème,
- le plan des OCS n°PSA-A3_SNIA_LFRL au 1/50 000ème,
- la note annexe, comprenant la notice explicative, la listes des obstacles à titre indicatif, l'état des bornes de repérage d'axe et de calage.

Article 4

Une copie du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lanvéoc Poulmic est déposée à la mairie des communes mentionnées à l'article 2 et au siège des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels sont assises les servitudes.

Le plan est tenu à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article D. 6351- 9 du code des transports.

Article 5

L'arrêté du 10 mars 1986 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Lanvéoc Poulmic (Finistère) est abrogé.

Article 6

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait le 22 JUIL. 2026

La ministre des Armées et des anciens combattants,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur central du service d'infrastructure de la défense,
A.BAROUH



Le ministre des Transports
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL

